Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 035-283503555-20260910-DEL_2026_054BCP-DE

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2026-054BCP DU 10 SEPTEMBRE 2026

MODIFICATION N°4 AU MARCHE N° 2022-029 - GROUPEMENT DE COMMANDES HABILLEMENT N°3
CHAUSSANTS SAPEURS-POMPIERS DE TYPE A

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération du conseil d'administration n°2026-036CA en date du 25 juin 2026 portant délégation d'attribution au président et au bureau du conseil d'administration
Vu le code de la commande publique
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 8 septembre 2026
Vu le rapport présenté ce jour

Le bureau du conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification n°4 au marché n° 2022-029, relatif au groupement de commandes habillement n° 3 pour la fourniture de chaussants sapeurs-pompiers de type A ;**
- **AUTORISE le président à signer tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 10 septembre 2026

Le président du conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 035-283503555-20260910-DEL_2026_054BCP-DE

Le Bureau du conseil d'administration, légalement convoqué le 4 septembre 2026, s'est réuni le 10 septembre 2026 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, président du conseil d'administration.

Membres élus avec voix délibérative	
En exercice	5
Présents	5
Pouvoirs	0
Votants	5

Dénombrement des suffrages	
Ne prend pas part au vote	**0**
Pour	**5**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Titulaires	Présent	A reçu pouvoir de
Jean-Luc CHENUT, président	**X**	
Isabelle COURTIGNÉ, 1ère vice-présidente	**X**	
Louis PAUTREL, 2ème vice-président	**X**	
Gaëlle MESTRIES, 3ème vice-présidente	**X**	
Teddy RÉGNIER, membre du bureau	**X**	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 035-283503555-20260910-DEL_2026_054BCP-DE

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

MODIFICATION N°4 AU MARCHE N° 2022-029
GROUPEMENT DE COMMANDES HABILLEMENT N°3
CHAUSSANTS SAPEURS-POMPIERS DE TYPE A

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES : GFCP/BB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	10/09/2026

Par délibération en date du 8 septembre 2022 (n°2022-052BCP), le bureau du conseil d'administration a autorisé la passation de l'accord-cadre n°2022-029 relatif à la fourniture d'habillement (chaussants sapeurs-pompiers de type A), conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les SDIS de la Zone Ouest.

Pour chacun des membres du groupement, des montants maximums ont été définis dans les documents contractuels.

Au cours de l'exécution du contrat, le SDIS 72 a exprimé un besoin d'augmenter le montant maximum en lien avec une évolution des besoins opérationnels liés à la généralisation de l'équipement des sapeurs-pompiers de chaussants de type A.

Le montant maximum initial avait été déterminé sur la base des besoins connus lors du lancement de la consultation et l'évolution de la doctrine d'équipement des personnels du SDIS 72 est intervenue postérieurement à la notification du marché.

Afin de répondre à ce besoin, il est proposé de conclure une <u>modification</u> de marché ayant pour seul objet la modification du montant maximum du marché.

	Montant
Montant maximum initial	2 033 400 € HT
Augmentation n°1 (SDIS 53)	120 800 € HT
Augmentation n°2 (SDIS 72)	96 000 € HT
Augmentation n°3 (SDIS 72, objet de la présente modification)	55 000 € HT
Total des augmentations cumulées	**271 800 € HT**
Pourcentage cumulé d'augmentation	**12,84 %**
Montant maximum après modification n°4	**2 305 200€ HT**

L'augmentation cumulée du montant maximum demeure limitée à **12,84 % du montant maximum initial**.

Conformément aux dispositions des articles **L.2194-1** et **R.2194-7 du code de la commande publique**, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque **la modification ne présente pas un caractère substantiel**.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 035-283503555-20260910-DEL_2026_054BCP-DE

La modification envisagée est regardée comme non substantielle dans la mesure où :

- elle ne modifie pas l'objet du marché ;
- elle ne crée aucune prestation nouvelle ;
- elle ne remet pas en cause les caractéristiques techniques de la consultation initiale ;
- elle ne modifie pas les conditions économiques du contrat au profit du titulaire ;
- elle ne conduit pas au remplacement du titulaire ;
- elle n'est pas de nature à modifier les conditions de concurrence ayant présidé à l'attribution du marché.

Le besoin complémentaire résulte d'une évolution des besoins opérationnels du SDIS 72 concerné et vise exclusivement à garantir la poursuite de l'exécution du marché jusqu'à son échéance au 18 décembre 2026.

La modification envisagée peut ainsi être qualifiée de **modification non substantielle** au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

Le projet de modification a été soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 8 septembre 2026. Celle-ci a émis un avis favorable à sa conclusion. Il est proposé au bureau du conseil d'administration d'autoriser le président à signer la modification n°4 au marché n° 2022-029.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT